



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-349

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre sanitaire /

R24-2022-12-05-00002 - ARRT 2022-DOS-102 Approbation Avenant 3 à CC GHT 18 (3 pages)	Page 3
R24-2022-12-05-00004 - ARRT 2022-DOS-104 Approbation Avenant 4 à CC GHT 36 (4 pages)	Page 7
R24-2022-12-05-00005 - ARRT 2022-DOS-105 Prorogation PMP 2017-2022 GHT 36 (3 pages)	Page 12
R24-2022-12-05-00007 - ARRT 2022-DOS-107 Prorogation PMP 2017-2022 GHT 37 (3 pages)	Page 16
R24-2022-12-05-00008 - ARRT 2022-DOS-108 Prorogation PMP 2017-2022 GHT 45 (3 pages)	Page 20
R24-2022-12-05-00009 - ARRT 2022-DOS-113 Prorogation PMP 2017-2022 GHT 28 (3 pages)	Page 24
R24-2022-12-05-00010 - ARRT 2022-DOS-114 Prorogation PMP 2017-2022 GHT 41 (3 pages)	Page 28
R24-2022-12-05-00003 - ARRT2022-DOS-103 Prorogation PMP 2017-2022 GHT 18 (3 pages)	Page 32
R24-2022-12-05-00006 - ARRT2022-DOS-106 Approbation Amendement 4 et 5 à CC GHT 37 (4 pages)	Page 36

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Cher /

R24-2022-12-06-00001 - Arrêté n°2022-DD18-OSMS-CSU-0011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vierzon dans le Cher (3 pages)	Page 41
--	---------

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-12-05-00002

ARRT 2022-DOS-102 Approbation Avenant 3 à
CC GHT 18

ARRETE

Portant approbation de l'avenant 3 à la convention constitutive du
Groupement hospitalier de territoire du Cher

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de
notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-2 et suivants,
R.6132-3 et suivants et D.6132-9 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements
hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers
de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents
de commission médicale de groupement et de commission médicale
d'établissement ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT
en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de
Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers
de territoire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant
adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de
Loire ;

VU l'arrêté n° 2017-OS-0057 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 1^{er} septembre 2017 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire du Cher ;

CONSIDERANT l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire du Cher, signé le 9 décembre 2021 ;

CONSIDERANT QUE les dispositions de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire du Cher sont conformes aux dispositions réglementaires instaurant la commission médicale de groupement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire du Cher, est approuvé.

ARTICLE 2 : les éléments de la convention constitutive suivants ont été modifiés :

- l'Article 9 « Commission médicale de groupement » - Titre 3 « Gouvernance » - Partie I « Fonctionnement du groupement hospitalier de territoire » ;
- le Titre 2 « Le projet de soins partagé » - Partie II « Projet médical partagé et projet de soins partagé du GHT du Cher 2017-2022 ».

ARTICLE 3 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05/12/2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

ARRETE n° 2022-DOS-102

PS : l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire du Cher est consultable à l'ARS Centre-Val de Loire.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**
- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère de la Santé et de la Prévention
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-12-05-00004

ARRT 2022-DOS-104 Approbation Avenant 4 à
CC GHT 36

ARRETE

Portant approbation de l'avenant 4 à la convention constitutive du
Groupement hospitalier de territoire de l'Indre

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-2 et suivants, R.6132-3 et suivants et D.6132-9 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2019-OS-0099 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 28 novembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire de l'Indre ;

CONSIDERANT l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire de l'Indre, signé le 20 juin 2022 ;

CONSIDERANT QUE les dispositions de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire de l'Indre sont conformes aux dispositions réglementaires instaurant la commission médicale de groupement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire de l'Indre est approuvé.

ARTICLE 2 : les éléments de la convention constitutive suivants ont été modifiés :

- Partie I « Projet médical et soignant partagé du groupement hospitalier de territoire » :
 - Titre 1 « Orientations stratégiques du projet médical et soignant partagé » - Article 1^{er}
 - Titre 2. « Organisation des activités médicales » - Article 1 bis
- Partie II « Fonctionnement du groupement hospitalier de territoire » ;
 - Titre 1 « Constitution du groupement hospitalier de territoire de l'Indre » :
 - Article 4 « Objet du groupement hospitalier de territoire »
 - Article 6 bis « Transfert d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements lourds entre les établissements parties »
 - Titre 3 « Gouvernance »
 - Article 9 « Le Comité stratégique »
 - Article 10 « La commission médicale de groupement »
 - Article 11 « Le comité des usagers »
 - Article 13 « Le comité territorial des élus locaux »
 - Article 14 « La conférence territoriale de dialogue social »
 - Titre 4 : « Fonctionnement » - Article 15 bis

ARTICLE 3 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 05/12/2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DOS-104

PS : l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire de l'Indre est consultable à l'ARS Centre-Val de Loire.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère de la Santé et de la Prévention
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-12-05-00005

ARRT 2022-DOS-105 Prorogation PMP 2017-2022
GHT 36

ARRETE

Portant prorogation de l'échéance du projet médical et soignant partagé (PMSP) 2017 – 2022 intégré dans l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire (GHT) de l'Indre

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 2017-OS-0056 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 30 août 2017 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire de l'Indre intégrant le PMSP 2017–2022 ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la prise d'effet du schéma régional de santé du projet régional de santé 2023-2028 Centre-Val de Loire est fixée au 1^{er} novembre 2023 ;

CONSIDERANT QUE les objectifs du PMSP 2^{ème} génération du GHT doivent être conformes aux orientations du projet régional de santé 2023-2028 et relever des priorités de santé régionales issues du SRS pour la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient ;

CONSIDERANT la stratégie de santé de l'ARS Centre-Val de Loire de rendre le calendrier d'élaboration des PMSP 2^{ème} génération compatible avec celui de construction du nouveau SRS ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'échéance du PMSP 2017-2022 du GHT de l'Indre est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 05/12/2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Arrêté n° 2022-DOS-105

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-12-05-00007

ARRT 2022-DOS-107 Prorogation PMP 2017-2022
GHT 37

ARRETE

**Portant prorogation de l'échéance du projet médical partagé (PMP)
2017 – 2022 intégré dans l'amendement n° 3 à la convention constitutive du
Groupement hospitalier de territoire (GHT) Touraine Val-de-Loire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 2018-OS-0003 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 15 février 2018 portant approbation de l'amendement n° 3 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Touraine Val-de-Loire intégrant le PMP 2017–2022 ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la prise d'effet du schéma régional de santé du projet régional de santé 2023-2028 Centre-Val de Loire est fixée au 1^{er} novembre 2023 ;

CONSIDERANT QUE les objectifs du PMP 2^{ème} génération du GHT doivent être conformes aux orientations du projet régional de santé 2023-2028 et relever des priorités de santé régionales issues du SRS pour la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient ;

CONSIDERANT la stratégie de santé de l'ARS Centre-Val de Loire de rendre le calendrier d'élaboration des PMP 2^{ème} génération compatible avec celui de construction du nouveau SRS ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'échéance du PMP 2017-2022 du GHT Touraine Val-de-Loire est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 05/12/2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Arrêté n° 2022-DOS-107

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-12-05-00008

ARRT 2022-DOS-108 Prorogation PMP 2017-2022
GHT 45

ARRETE

**Portant prorogation de l'échéance du projet médical partagé (PMP)
2017 – 2022 intégré dans l'avenant n° 3 à la convention constitutive du
Groupement hospitalier de territoire (GHT) du Loiret**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 2017-OS-0058 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 4 septembre 2017 portant approbation de l'amendement n° 3 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire du Loiret intégrant le PMP 2017–2022 ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la prise d'effet du schéma régional de santé du projet régional de santé 2023-2028 Centre-Val de Loire est fixée au 1^{er} novembre 2023 ;

CONSIDERANT QUE les objectifs du PMP 2^{ème} génération du GHT doivent être conformes aux orientations du projet régional de santé 2023-2028 et relever des priorités de santé régionales issues du SRS pour la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient ;

CONSIDERANT la stratégie de santé de l'ARS Centre-Val de Loire de rendre le calendrier d'élaboration des PMP 2^{ème} génération compatible avec celui de construction du nouveau SRS ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'échéance du PMP 2017-2022 du GHT du Loiret est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 05/12/2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DOS-108

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-12-05-00009

ARRT 2022-DOS-113 Prorogation PMP 2017-2022
GHT 28

ARRETE

**Portant prorogation de l'échéance du projet médical et de soins partagé
(PMP) 2017 – 2022 intégré dans l'avenant n° 2 à la convention constitutive du
Groupement hospitalier de territoire d'Eure-et-Loir (GHT HOPE)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 2018-OS-0014 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 29 mars 2018 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire d'Eure-et-Loir intégrant le PMSP 2017–2022 ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la prise d'effet du schéma régional de santé du projet régional de santé 2023-2028 Centre-Val de Loire est fixée au 1^{er} novembre 2023 ;

CONSIDERANT QUE les objectifs du PMP 2^{ème} génération du GHT doivent être conformes aux orientations du projet régional de santé 2023-2028 et relever des priorités de santé régionales issues du SRS pour la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient ;

CONSIDERANT la stratégie de santé de l'ARS Centre-Val de Loire de rendre le calendrier d'élaboration des PMP 2^{ème} génération compatible avec celui de construction du nouveau SRS ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'échéance du PMSP 2017-2022 du GHT d'Eure-et-Loir est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05/12/2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DOS-113

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-12-05-00010

ARRT 2022-DOS-114 Prorogation PMP 2017-2022
GHT 41

ARRETE

Portant prorogation de l'échéance du projet médical et de soins partagé (PMP) 2017 – 2022 intégré dans l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire (GHT) du Loir-et-Cher « Santé 41 »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 2017-OS-0059 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 12 septembre 2017 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire du Loir-et-Cher intégrant le PMSP 2017–2022 ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la prise d'effet du schéma régional de santé du projet régional de santé 2023-2028 Centre-Val de Loire est fixée au 1^{er} novembre 2023 ;

CONSIDERANT QUE les objectifs du PMP 2^{ème} génération du GHT doivent être conformes aux orientations du projet régional de santé 2023-2028 et relever des priorités de santé régionales issues du SRS pour la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient ;

CONSIDERANT la stratégie de santé de l'ARS Centre-Val de Loire de rendre le calendrier d'élaboration des PMP 2^{ème} génération compatible avec celui de construction du nouveau SRS ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'échéance du PMSP 2017-2022 du GHT du Loir-et-Cher est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 05/12/2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DOS-114

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-12-05-00003

ARRT2022-DOS-103 Prorogation PMP 2017-2022
GHT 18

ARRETE

**Portant prorogation de l'échéance du projet médical partagé (PMP)
2017 – 2022 intégré dans l'avenant n° 2 à la convention constitutive du
Groupement hospitalier de territoire (GHT) du Cher**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 2017-OS-0057 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 1^{er} septembre 2017 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire du Cher intégrant le PMP 2017–2022 ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la prise d'effet du schéma régional de santé du projet régional de santé 2023-2028 Centre-Val de Loire est fixée au 1^{er} novembre 2023 ;

CONSIDERANT QUE les objectifs du PMP 2^{ème} génération du GHT doivent être conformes aux orientations du projet régional de santé 2023-2028 et relever des priorités de santé régionales issues du SRS pour la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient ;

CONSIDERANT la stratégie de santé de l'ARS Centre-Val de Loire de rendre le calendrier d'élaboration des PMP 2^{ème} génération compatible avec celui de construction du nouveau SRS ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'échéance du PMP 2017-2022 du GHT du Cher est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05/12/2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DOS-103

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-12-05-00006

ARRT2022-DOS-106 Approbation Amendement
4 et 5 à CC GHT 37

ARRETE

Portant approbation des amendements n° 4 et 5 à la convention constitutive
du Groupement hospitalier de territoire d'Indre-et-Loire
« GHT Touraine Val-de-Loire »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de
notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-2 et suivants,
R.6132-3 et suivants et D.6132-9 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements
hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers
de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents
de commission médicale de groupement et de commission médicale
d'établissement ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT
en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de
Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers
de territoire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2018-OS-0003 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 15 février 2018 portant approbation de l'amendement n° 3 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Touraine Val-de-Loire ;

CONSIDERANT les amendements n° 4 et 5 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire Touraine Val-de-Loire, signés respectivement les 28 juin 2018 et 22 décembre 2021 ;

CONSIDERANT QUE les dispositions des amendements n° 4 et 5 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire Touraine Val-de-Loire sont conformes aux dispositions réglementaires instaurant la commission médicale de groupement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : les amendements n° 4 et 5 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire Touraine Val-de-Loire sont approuvés.

ARTICLE 2 : la convention constitutive a été modifiée comme suit :

- Les articles modifiés : article 3 – objet du groupement ; article 8-1 - Etat prévisionnel des recettes et des dépenses et plan global de financement pluriannuel ; article 9 - Etablissement support du groupement hospitalier de territoire ; article 10-1 – le comité territorial des élus ; article 10-2 - le comité stratégique ; article 10-2-3 – fonctionnement ; article 10-3 - la commission médicale de groupement ; article 10-4 – le comité des usagers ; article 10-5 - La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques est complétée d'un article 10-5-4 « commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques unifiée de groupement » ; article 10-6-1 – composition de la conférence territoriale de dialogue social ; article 10-7 – le règlement intérieur ; article 11 - projet médical partagé ; article 12 – projet de soins partagé ; article 13 - pôles inter-établissements d'activité clinique et médico-technique ; article 17 – département d'information médicale de territoire ; article 38 – modifications ;

- Les articles ajoutés : article 10-2-2 - compétences ; article 16-1 - traitement de données à caractère personnel ; article 21 - les orientations stratégiques communes pour la gestion des emplois et compétences des personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques » ; article 26 - autres fonctions mutualisées ;
- L'article supprimé : l'article 32 –règles budgétaires et comptables
- La codification des articles suivants est modifiée comme suit :
L'article 10-2-2 devient le 10-2-3 - L'article 10-2-3 devient le 10-2-4 - L'article 10-2-4 devient le 10-2-5 - L'article 21 devient l'article 22 - L'article 22 devient l'article 23 - L'article 23 devient l'article 24 - L'article 24 devient l'article 25 ;
L'article 25 devient l'article 27 - L'article 26 devient l'article 28 - L'article 27 devient l'article 29 - L'article 28 devient l'article 30 - L'article 29 devient l'article 31 - L'article 30 devient l'article 32 - L'article 31 devient l'article 33 - L'article 32 devient l'article 34 - L'article 33 devient l'article 35 - L'article 34 devient l'article 36 - L'article 35 devient l'article 37 - L'article 36 devient l'article 38 ;

ARTICLE 3 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 05/12/2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2022-DOS-106

PS : les amendements n° 4 et 5 à la convention constitutive du Groupement hospitalier du territoire Touraine Val-de-Loire sont consultables à l'ARS Centre-Val de Loire.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère de la Santé et de la Prévention
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale du Cher

R24-2022-12-06-00001

Arrêté n°2022-DD18-OSMS-CSU-0011 modifiant
la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Vierzon
dans le Cher

ARRETE

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Vierzon dans le Cher

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2017-DG-DS18-0002 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

VU l'arrêté n°10-OSMS-CSU-N°18-0002 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vierzon ;

VU l'arrêté n°2012-DT18-OSMS-CSU-0105 du 22 juin 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vierzon ;

VU l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0039 du 9 juillet 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vierzon ;

VU l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0005 du 24 avril 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vierzon ;

VU l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0027 du 25 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vierzon ;

VU l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0055 du 14 décembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vierzon.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vierzon

I- Membres avec voix délibérative :

En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Maryvonne ROUX, représentante du Maire de la commune de Vierzon ;
- Madame Corinne OLLIVIER, maire de la commune de Vierzon et représentante de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.
- Monsieur Christian GATTEFIN, représentant du conseil départemental du Cher.

En qualité de représentants du personnel :

- Monsieur le docteur Adib SAYEGH, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Mélanie CHAUVET, représentante désignée par les organisations syndicales ;
- Madame Béatrice PINEAUD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques.

En qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Philippe FOURNIE Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.
- Monsieur Patrick LEFAURE (Génération Mouvement, Fédération du Cher), représentant des usagers désigné par le Préfet du Cher.
- Madame Martine TRUCHOT (Génération Mouvement, Fédération du Cher), représentante des usagers désignée par le Préfet du Cher.

II- Membres avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Vierzon ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher ;
- Monsieur Nicolas SANSU, député de la circonscription du centre hospitalier de Vierzon ;
- Représentant des familles des personnes accueillies dans les USLD ou en EHPAD : siège vacant.

ARTICLE 2 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Le directeur par intérim du centre hospitalier de Vierzon et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 6 décembre 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire

Le directeur départemental du Cher,

Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté n°2022-DD18-OSMS-CSU-0011 enregistré le 7 décembre 2022